

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 09-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010)
portant modification de l'annexe I de la décision du
CSCA n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009)
portant autorisation de commercialisation du bouquet
à accès conditionnel « Canal + » accordée à la société
« Canal Overseas Maroc ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel
que complété et modifié et notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005),
notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005,
fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en
application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant
autorisation de commercialisation du service de communication
audiovisuelle à accès conditionnel « Canal + » accordée à la
société « Canal Overseas Maroc » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 8 février 2010, de
la société « Canal Overseas Maroc » pour inclure les chaînes
télévisuelles citées en annexe, dans son bouquet « Canal + » ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la
Direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) d'accorder à la société « Canal Overseas Maroc » sise à
Espace Porte d'Anfa-3, rue Bab El Mansour, Casablanca – Anfa,
immatriculée au registre de commerce n° RC 193609,
l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe
dans son bouquet « Canal + » ;

2) de modifier, en conséquence, l'annexe I de la décision du
Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du
25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation
du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel
« Canal + » accordée à la société « Canal Overseas Maroc » ;

3) de notifier la présente décision à la société « Canal
Overseas Maroc » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle, lors de sa séance du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010),
tenue au siège de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président,
Mme Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Oudie,
Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim
Kamaï, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

*

* *

Annexe

Liste des chaînes

1. June ;
2. Gulli ;
3. National geographic.

**Décision du CSCA n° 10-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010)
portant modification de la décision du CSCA n° 37-08
du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation
de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet
« Al Awael/Arabesque » à la société « Digital Platform Maroc ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que complété et modifié et notamment ses articles
3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005),
notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005,
fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en
application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative
à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008)
portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation
du bouquet « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital
Platform Maroc » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 19 février 2010, de la société « Digital Platform Maroc » pour inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » qu'elle commercialise ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) d'accorder à la société « Digital Platform Maroc SARL », sise, à Casablanca – 53, rue Ali Abderrazak, quartier Racine, 20100, immatriculée au registre de commerce n° 164.497 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » qu'elle commercialise ;

2) de modifier, en conséquence, l'annexe I de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital Platform Maroc » ;

3) de notifier la présente décision à la société « Digital Platform Maroc » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

*

* *

Annexe

Liste des nouvelles chaînes objet de l'autorisation

- Al Jazeera Arriyadia +1 ;
- Al Jazeera Arriyadia +2 ;
- Al Jazeera Arriyadia +3 ;
- Al Jazeera Arriyadia +4 ;
- Al Jazeera Arriyadia +5 ;
- Al Jazeera Arriyadia +6 ;
- Al Jazeera Arriyadia +7 ;
- Al Jazeera Arriyadia +8.